

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre : 65_2019_01_03_001

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU
SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION
CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT DES
HAUTES-PYRÉNÉES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L.120-1, L.420-1, L.421-5, L.425-1, L.425-2, L.425-3, L.425-3-1, L.425-8, L.425-15 et R.428-17 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2016-05-18-001 du 18 mai 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le jugement du 5 juillet 2018 du tribunal administratif de Pau annulant l'arrêté n° 65-2017-09-29-005 du 29 septembre 2017, relatif à la chasse à tir du grand tétras et du lagopède pour la campagne 2017/2018 ;
- Vu** les modalités de gestion, dans le cadre d'un plan de gestion cynégétique du grand tétras, intégré dans le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées, proposées par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la consultation du public du 23 août 2018 au 12 septembre 2018 pour le plan de gestion cynégétique du grand tétras ;
- Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 20 septembre 2018 ;
- Considérant** que le dispositif de localisation des chiens (collier ou harnais équipé d'un GPS, avec application généralement sur « smartphone » permet de localiser en temps réel le ou les chiens par rapport à la position du chasseur qui active le dispositif) présente de nombreux avantages en matière de sécurité :
- localisation des chiens avant qu'ils ne franchissent une zone dangereuse ou interdite, telle qu'un axe routier, ou bien un territoire où la chasse est interdite, ce qui permet de les rappeler et de prendre les actions correctives nécessaires ;
 - localisation des chiens blessés ou perdus au cours de l'action de chasse, et non plus après, permettant de leur porter secours plus rapidement ;

- localisation plus rapide des gibiers blessés ou au ferme, permettant de mettre fin à l'action de chasse et abattre l'animal plus rapidement en évitant ainsi une confrontation trop longue avec les chiens ;

Considérant que la stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras (2012-2021) charge les fédérations départementales des chasseurs de rendre cohérente et d'harmoniser la gestion cynégétique du grand tétras sur l'ensemble du massif pyrénéen d'une part et retient le plan de gestion cynégétique comme l'outil le plus adapté au contexte cynégétique régional d'autre part ;

Considérant que dans le cadre de la déclinaison de la stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras, les modalités et le contenu du plan de gestion cynégétique ont été arrêtés au niveau régional ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre au public d'apprécier l'incidence, sur la population de grands tétras, des autorisations de prélèvements susceptibles d'être délivrées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le paragraphe intitulé « Utilisation des colliers de localisation » (page 14) du chapitre A.1 « Le grand gibier de plaine et de piémont (chevreuil, cerf, sanglier) » et du sous-chapitre A.1.a « Chasse du grand gibier » du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté n° 65-2016-05-18-001 du 18 mai 2016 sus-visé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Utilisation des colliers de localisation

Extrait de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement :

En application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique suivants :

- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynégétique. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les dispositions de l'article 5, s'appliquent lorsqu'il est fait usage d'un véhicule.

Dans le département des Hautes-Pyrénées, et conformément à l'arrêté du 1^{er} août 1986 sus-visé et à la possibilité de prescrire des conditions particulières, l'utilisation des colliers de localisation pour les chiens pendant l'action de chasse à tir est réservée pour la chasse à tir du gibier à poils. »

Article 2 : Le chapitre A.3.3 (pages 44 à 48) intitulé « Le grand tétras », du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté n° 65-2016-05-18-001 du 18 mai 2016 sus-visé, est remplacé par les dispositions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté n° 65-2016-05-18-001 du 18 mai 2016 sus-visé sont approuvées.

Article 4 : Les nouvelles dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique concernant l'utilisation des colliers de localisation des chiens et le plan de gestion cynégétique du grand tétras, entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 65-2016-05-18-001 du 18 mai 2016 sus-visé restent et demeurent inchangées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie, les chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 3 JAN. 2019



Brice BLONDEL